

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
GENEVOISE
DE THERAPIES FAMILIALES**

CHAPITRE 1^{er} DENOMINATION - SIEGE ET DUREE - BUTS ET CHAMP D'ACTIVITE

Art.1 Dénomination et statut juridique

- a) L'Association Genevoise de Thérapies Familiales s'est constituée à Genève le 7 mai 1981, conformément aux dispositions prévues par le Code Civil Suisse Art. 60 et suivants. Son sigle est A.G.T.F.
- b) "Thérapies familiales", signifie dans la suite des statuts, thérapies systémiques qui se réfèrent à la dimension familiale. Ces thérapies incluent tous les membres d'une famille ou seulement certains d'entre eux ainsi que les interventions systémiques auprès d'institutions. Les pratiques de réseau sont également comprises.
- c)
- d) Depuis le 8 mai 2001, l'AGTF est affiliée sur le plan suisse à l'ASTHEFIS (Association Suisse de Thérapie de Famille et Interventions Systémiques).

Art.2 Siège et durée

- a) Son siège est à Genève, au domicile de la présidence.
- b) Sa durée est illimitée.

Art.3 Buts et champ d'activité

I. BUTS DE L'ASSOCIATION

- a) Rassembler les personnes intéressées aux thérapies familiales et aux théories qui les sous-tendent.
- b) Promouvoir et soutenir la pratique des thérapies familiales.

- c) Développer l'étude et la recherche dans le domaine des thérapies familiales.
- d) Favoriser et organiser la diffusion de l'information sur les thérapies familiales.
- e) Se porter garante du cadre des thérapies familiales dans son aspect déontologique tant pour l'enseignement que pour la pratique thérapeutique.
- f) Promouvoir la reconnaissance du titre d'intervenant systémique et de thérapeute de famille.
- g) Assurer une représentation auprès de l'ASTHEFIS au sein du Comité, de l'Assemblée des délégués et dans les Commissions.
- h) Favoriser les échanges avec d'autres Associations.

II. L'ASSOCIATION EST NEUTRE AU POINT DE VUE CONFESSIONNEL ET POLITIQUE.

CHAPITRE II. LES MEMBRES

Art.4

- a) Peut devenir membre celui qui en fait la demande et qui adhère aux buts de l'Association.
- b) Tout membre de l'AGTF est de fait membre de l'ASTHEFIS.

Art.5

Qualité de membre

- a) **Membres ordinaires** : les personnes qui sont intéressées aux thérapies familiales.
- b) **Membres Thérapeutes** : membres porteurs du titre de thérapeute de famille ASTHEFIS (et du titre AGTF attribué jusqu'en 2003)
- c) **Membres d'honneur**. Peuvent être nommés membres d'honneur sur proposition du Comité, ou d'un membre présent à l'Assemblée Générale, des personnes qui se sont distinguées par des services rendus à l'Association, à la thérapie de famille.

Art.6**Admission**

- a) La demande d'admission doit être adressée par écrit au Président. Il sera joint à la demande un bref descriptif de l'itinéraire professionnel et des activités en cours.
- b) Le Comité soumet, avec la convocation, chaque année, la liste des nouveaux membres à l'Assemblée Générale pour ratification. En cas d'opposition formulée par le Comité ou un membre de l'A.G.T.F., la décision définitive est prise par la prochaine Assemblée Générale au bulletin secret et à majorité simple.
- c) La qualité de membre n'équivaut pas à un titre de thérapeute de famille. L'usurpation du titre peut entraîner une exclusion.

Art.7**Démission, exclusion**

- a) Tout membre désirant se retirer de l'Association doit le signifier par écrit au comité.
- b) Le non-paiement des cotisations est un motif d'exclusion.
(sous réserve de l'article 19a)
- c) Le Comité a le droit d'exclure un membre de l'Association. Le membre exclu peut recourir contre cette décision à l'Assemblée Générale. Celle-ci peut décider d'invalider l'exclusion à condition que sa décision soit prise au bulletin secret et à majorité simple.
- d) La démission ou l'exclusion de l'AGTF implique la perte de la qualité de membre de l'ASTHEFIS.

CHAPITRE III. ORGANES DE L'ASSOCIATION**Art.8****Organes**

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité
- c) les Commissions de Travail
- d) le Groupe des Thérapeutes de Famille
- e) les vérificateurs des comptes

A. ASSEMBLEE GENERALE

Art.9 L'Assemblée Générale

- a) La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire a lieu par lettre adressée à chaque membre, au plus tard quatre semaines avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.
- b) l'Assemblée Générale est convoquée en séance ordinaire au moins une fois par an. Tout membre est tenu d'y assister.
- c) l'Assemblée Générale est convoquée en séance extraordinaire à la demande de trois membres du Comité, ou au moins un quart des membres de l'Association.

Art.10 Présidence, droit de vote et mode d'exercice

- a) L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, ou en cas d'empêchement, par un membre du Comité.
- b) Chaque membre a droit à une voix.
- c) Il n'y a pas de procuration.

Art.11 Validité

- a) L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sous réserve de l'art. 10 AL.c).
- b) Sous les réserves prévues dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage à égalité des voix, celle du Président de l'Assemblée est prépondérante.
- c) Toute décision relative à une modification des statuts doit être prise à une majorité des 3/4 des membres présents. Elle devient effective après trois mois, pour autant que 50 % des membres inscrits ne s'y soient pas opposés par écrit entre-temps.
- d) Toute décision relative à la dissolution de l'Association, sa fusion avec un autre organisme n'est valable que si elle a été prise par les 2/3 des membres inscrits.

Art.12

Compétence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe faitier de l'Association. Ses compétences sont les suivantes:

- a) Elire le Comité.
- b) Elire le Président de l'Association parmi les membres du Comité.
- c) Elire pour une durée de 2 ans les délégués de l'AGTF pour l'Assemblée des délégués de l'ASTHEFIS. Conformément à l'article 10b) et c) des statuts de l'ASTHEFIS, l'AGTF doit désigner au minimum trois délégués et au maximum 1 délégué par tranche, entamée ou pleine, de 10 membres de l'AGTF.
- d) Elire la commission de déontologie.
- e) Désigner les responsables des commissions de travail.
- f) Décharger le Comité sortant.
- g) Modifier les statuts.
- h) Admettre et exclure les membres.
- i) Définir les orientations générales de l'Association.
- j) Nommer les vérificateurs des comptes.
- k) Approuver le P.V. de la dernière Assemblée Générale, le rapport annuel des commissions, les comptes annuels.

B. LE COMITE

Art.13

Election

- a) L'Association est administrée par un Comité de 5 à 9 de ses membres. Le Président est membre de droit du Comité.
- b) En principe, le Comité doit être représentatif de la multidisciplinarité de l'Association.
- c) Le comité doit comprendre au minimum 2 membres du groupe des Thérapeutes.

- d) Les membres du Comité sont nommés pour une période de deux ans.
- e) Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles à l'expiration de leur mandat, mais une fois seulement, sous réserve du Président de l'association, qui est rééligible à deux reprises.

Art.14 **Organisation interne**

- a) Le Comité est présidé par le Président de l'Association ou par le membre du Comité désigné par lui, il élit en son sein un trésorier et définit son règlement interne.
- b) Les délibérations et décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal à disposition des membres.
- c) Le Comité dispose d'un secrétariat financé par l'A.G.T.F.

Art.15 **Compétences du Comité et responsabilités**

Le Comité est compétent pour :

- a) Gérer les affaires courantes.
- b) Représenter l'Association à l'extérieur.
- c) Proposer des initiatives.
- d) Convoquer et préparer les assemblées.
- e) Rédiger le rapport annuel.
- f) Constituer des commissions ayant des tâches spéciales et dont les mandats doivent être ratifiés par l'Assemblée Générale.
- g) Examiner les demandes d'adhésion.

D. GROUPE DES THERAPEUTES DE FAMILLE

Art.16 Désignation

Le groupe des Thérapeutes de famille est composé des membres de l'Association porteurs du titre de Thérapeute de Famille, selon la réglementation ASTHEFIS relative au titre de thérapeute de famille en vigueur.

Art.17 Organisation interne

- a) Le groupe des Thérapeutes de famille détermine des règles de fonctionnement interne.
- b) Les décisions du groupes des Thérapeutes de famille sont communiquées au Comité de l'Association.

Art.18 Compétences du groupe des Thérapeutes de famille

Le groupe est compétent pour :

- a) instituer toute commission permanente ou temporaire aux fins de poursuivre les buts de l'Association, en accord avec le Comité de l'A.G.T.F.,
- b) formuler par les représentants du groupe des Thérapeutes au Comité toute proposition relative aux buts poursuivis par l'Association,
- c) traiter les dossiers qui lui sont confiés par le Comité.

CHAPITRE IV. FINANCES - RESPONSABILITES

Art.19 Ressources de l'Association

I. LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION PROVIENNENT :

- a) des cotisations annuelles de ses membres.

Durant leur absence à l'étranger, les membres qui se sont annoncés au Président ne paient aucune cotisation pour autant que leur absence ait duré plus d'un an.

Les membres qui ne se sont pas acquittés de leur cotisation malgré un rappel par lettre chargée et à l'expiration d'un délai de six mois, sont considérés comme démissionnaires.

Le Caissier établit un rapport annuel à l'attention de l'Assemblée Générale après que les comptes aient été contrôlés par les réviseurs nommés par l'Assemblée Générale.

- b) Des bénéfices éventuels réalisés par la vente de publication ou par l'organisation de manifestations.
- c) De dons, legs, allocations à titre gracieux et de subventions éventuelles.
- f) Les membres d'honneur sont exemptés de toute cotisation.

II. LE MONTANT DES COTISATIONS EST FIXE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE.

Art.20 Responsabilité des membres

Les dettes de l'Association sont uniquement garanties par la fortune sociale, les membres étant dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

CHAPITRE V. VERIFICATEURS DES COMPTES

Art.21 La vérification des comptes sera confiée à deux membres de l'Association élus par l'Assemblée Générale (les membres du Comité en sont exclus), sont élus pour une durée d'une année et sont rééligibles.

CHAPITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art.22 En cas de dissolution de l'Association, l'actif social sera remis à une institution similaire désignée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VII. RENVOI AUX DISPOSITIONS LEGALES

Art.23 Pour le surplus, l'Association est soumise aux dispositions légales en la matière.

- **STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 JUIN 1993.**
- **MODIFICATIONS ADOPTÉES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2005.**
- **DERNIERE REVISION : MODIFICATIONS ADOPTÉES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 10 MAI 2012.**